





Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-101**

Séance publique du

31 mars 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150331- lmc165094-DE-1-1
Date de signature : 02/04/2015
Date de réception : jeudi 2 avril 2015
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : PROTOCOLE DE PARTICIPATION CITOYENNE

Le 31 mars 2015 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20/03/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Christine BERNARD à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Liliane PIERRON, Madame Souad HAMMAL à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Brigitte DEVESA, Madame Françoise TERME à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine ROUVIER, Madame Josyane SOLARI.
Secrétaire : S.DIJON

Monsieur Sylvain DIJON donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
Direction Générale des Services

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2015

Nomenclature : 8.5
Politique de la ville-habitat-logement

RAPPORTEUR : Monsieur Sylvain DIJON

CO-RAPPORTEUR(S) : Mme JOISSAINS Sophie, M. ROLANDO Christian , M. DIJON Sylvain

Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : PROTOCOLE DE PARTICIPATION CITOYENNE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Indépendamment des démarches engagées en matière de lutte contre l'insécurité, dont la convention de coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale ou la signature de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, nombre de citoyens habitants ont manifesté leur souhait de participer à la politique de prévention mise en œuvre par la Ville d'Aix en Provence, notamment par l'intermédiaire d'un partenariat encadré juridiquement avec les forces de sécurité.

Par ailleurs, parce que la démarche de participation du citoyen demeure une priorité pour le mandat actuel, la municipalité souhaite privilégier les démarches permettant aux habitants d'être acteurs de leur cadre de vie. C'est pourquoi, la Ville d'Aix en Provence souhaite se saisir et s'appropriier la mise en place du protocole de « participation citoyenne » sur son territoire.

Ce dispositif institutionnalisé constitue une action de proximité, complémentaire des missions de la Police Nationale et de la Police Municipale. Elle repose sur la solidarité de voisinage et sur un partenariat entre les acteurs de la sécurité et les habitants.

Il convient de la distinguer de la démarche « voisins vigilants » qui, reprenant l'idée de la solidarité entre les personnes, n'intègre pas de démarche institutionnalisée et un partenariat avéré avec les forces de sécurité et la Ville.

1/ Le Cadre réglementaire :

Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2211-1 et L.2211-3

Code de procédure pénale et notamment son article 11

2/L'objet du protocole :

Le protocole définit les points suivants :

- La liste exhaustive des quartiers objets du dispositif,
- L'encadrement des référents désignés au sein de ces secteurs et les gardes fou déontologique qu'il convient de poser,
- Les modalités de suivi du dispositif et de formation des référents,
- Les acteurs des forces de sécurité s'engagent à désigner des interlocuteurs privilégiés pour les référents afin de créer des réseaux d'information plus réactifs.

3/Modalité de mise en place :

Les référents, désignés par quartier, diffusent des conseils de prévention à leurs voisins. Ils alertent les services de police et la commune de tous faits suspects ou troublants.

Ils relaient l'action des forces de sécurité auprès de la population et favorisent ainsi la diffusion de conseils préventifs, pour lutter plus particulièrement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la Police Nationale. Par conséquent, cela exclut l'organisation de toute patrouille ou intervention hors le cadre de crimes ou de délits flagrants prévus par l'article 73 du code de procédure pénale.

En effet, il ne s'agit en aucun cas de soutenir l'organisation d'actions en marge de la loi et alimentées par une volonté d'autodéfense. L'objectif, bien au contraire, est d'encadrer et de rationaliser les échanges et le partenariat entre les habitants et les forces de sécurité.

Le protocole permet d'encadrer la démarche et de créer les instances qui évalueront l'efficacité du dispositif.

4/Les territoires

La présente délibération a pour objectif de valider le protocole type qui sera appliqué par la suite pour chacun des quartiers qui intégrera la démarche.

La volonté est de démarrer le dispositif de manière progressive en élargissant peu à peu les quartiers. Il s'agira dans un premier temps de développer le dispositif à titre expérimental sur certains quartiers de la Ville, qui réuniront les conditions suivantes :

- Être identifiés par les forces de police comme un quartier dont l'évolution des difficultés peut être en partie solutionnée par le dispositif (effectivité des problématiques d'atteintes aux biens notamment).

- Que des personnes habitant au cœur des secteurs délimités dans le protocole, aient manifesté de manière spontanée une volonté de s'impliquer dans le dispositif et présentent toutes les garanties inhérentes aux responsabilités qu'impliquent leur participation.
- L'adhésion des volontaires au dispositif, par un vote à la majorité en assemblée générale des copropriétaires du lotissement demandeur, annexé à la demande écrite du représentant habilité par la copropriété du Lotissement.

5/ Les partenaires :

Il s'agit d'un partenariat associant les signataires suivants :

- Le Maire
- Le Préfet de Police
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Ainsi, afin de rendre effectif le protocole type sur la mise en place du dispositif de participation citoyenne.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le protocole type de participation citoyenne ci-annexé entre la Ville, la Préfecture de Police et la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à le signer.

Présents et représentés	: 52
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER





Préfet de police



CONVENTION DE PARTICIPATION CITOYENNE

Ville d'Aix en Provence

Les Responsables

Direction Départementale
de la Sécurité Publique



Le Directeur
Départemental
de la Sécurité Publique
District Aix en Provence



Le Préfet de Police
Des Bouches du Rhône



Madame Maryse
Joissains Masini

Maire de la Ville
d'Aix en Provence

Les Acteurs



Commissariat de Police
Nationale
Aix en Provence



Le Directeur de la
Police Municipale



Le Référent de Quartier
Un titulaire et son suppléant



Voisin vigilant <i>Un titulaire et son suppléant</i>	Voisin vigilant <i>Un titulaire et son suppléant</i>	Voisin vigilant <i>Un titulaire et son suppléant</i>
---	---	---

PRÉAMBULE

Dans la perspective d'améliorer le niveau de sécurité, des actions partenariales ont été développées, notamment en matière de prévention de la délinquance, entre les services de l'État, les élus locaux, les citoyens.

Afin de poursuivre ce mouvement et de promouvoir le concept de sécurité partagée, il convient désormais, par une adhésion librement consentie, d'engager le citoyen dans une démarche participative, en apportant une action complémentaire et de proximité à la police nationale dans la lutte contre les phénomènes de délinquance,

Soucieux d'éviter toute réaction désordonnée de la population, alimentée par un désir d'autodéfense en présence d'actes de délinquance, et de mettre en place un moyen adapté aux contingences locales, reposant sur une adhésion forte et responsable des parties concernées, que sont les élus et leurs administrés, il s'agit de mettre en œuvre la participation citoyenne dans un cadre qui en définit les limites, garantissant par un suivi et un contrôle régulier les pouvoirs et les attributions de chacun.

Fondé sur l'entraide des habitants d'un lotissement ou d'un quartier, le dispositif de participation citoyenne a pour but d'accompagner les citoyens dans leur volonté de réduire ou de prévenir la délinquance dans leur voisinage. Le succès du dispositif repose sur la coopération entre les citoyens eux-mêmes et sur la qualité des échanges entre ces mêmes citoyens et les forces de sécurité de l'État.

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1 et 3,
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73,
Vu le code civil et notamment son article 9, relatif à la protection de la vie privée,
Vu la circulaire Nor.Int du 22 juin 2011 portant sur le dispositif de participation citoyenne

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Aix-en-Provence et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, après information du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, conviennent ce qui suit :

Article 1

Approche territoriale de la sécurité

Les signataires décident de mettre en place une participation aux dispositifs de prévention de la délinquance pour (*désignation du secteur concerné mentionnant le nombre de lots ou d'habitations et sa situation géographique sur la commune*), particulièrement sensibilisé par les phénomènes de délinquance, dont les habitants se sont portés volontaires.

Cette initiative, fondée sur le principe de solidarité et animé par l'esprit civique, sera identifié sous le label de « Participation Citoyenne ».

Ce dispositif permet d'alerter la police nationale et la police municipale de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont les résidents seraient les témoins. Toutefois, ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action des forces de l'ordre.

Le référent du quartier établit le lien entre les signataires, ou leurs représentants, et les habitants du *secteur concerné (lotissement ou ensemble géographique cohérent)*. Il ne saurait en aucun cas se prévaloir de prérogatives administratives ou judiciaires pour mener des actions de contrôle ou procéder à des interventions en cas d'infraction, hors le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale.

Les référents de la police nationale et de la police municipale diffusent auprès des référents de quartier des conseils de prévention.

Article 2

Désignation des référents

L'intégration du *secteur concerné* au dispositif de participation citoyenne de la ville d'Aix-en-Provence a été votée en assemblée générale de l'instance de référence . Ce document est annexé au présent protocole.

Les référents sont désignés parmi les habitants volontaires pour s'engager dans la démarche, en raison de leur implication personnelle et de leur disponibilité. Ce volontariat est contractualisé par la signature d'une charte d'engagement à la participation citoyenne.

Le référent de la police nationale est le chef de l'unité de sécurité de proximité (USP) de la circonscription de sécurité publique d'Aix-en-Provence, ou son représentant.

Le référent de la police municipale est le chef de police municipale de la ville d'Aix-en-Provence, en charge du dispositif, ou son représentant.

Article 3

Procédure d'alerte

Le dispositif de participation citoyenne vise exclusivement le traitement des signalements non urgents. Les situations d'urgence doivent impérativement être signalées par un appel au 17 ou au 112.

Le résident témoin d'une scène qu'il estime anormale, la signale à son référent de quartier qui relaye l'information à la police municipale ou la police nationale. Si son correspondant n'est pas joignable, il appelle le commissariat de police d'Aix-en-Provence sur la ligne téléphonique dédiée (04.42.93.97.63) ou la police municipale sur la ligne téléphonique dédiée (04.42.91.91.11).

Article 4

Signalétique

Le Maire peut décider d'implanter une signalétique étudiée avec le Parquet aux entrées du *secteur concerné* où le dispositif de participation citoyenne aura été mis en place. Son esthétique et sa formulation seront soumis à la stricte approbation des autorités judiciaires, préfectorales et de la police nationale.

Une signalétique dissuasive a pour but d'informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un secteur où les résidents sont particulièrement vigilants, solidaires et signalent aux services de police toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 5

Procédure d'information

En application de l'article L.2211-3 du code général des collectivités territoriales, le Maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de police, des infractions causant un trouble à l'ordre et la sécurité publics, commises sur le territoire de sa commune. Il est également tenu informé des infractions relevant de la délinquance de voie publique et d'appropriation commises sur le territoire de sa commune, telles que prévues par la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée le 20 juin 2013, notamment dans les quartiers et rues où sont mis en place des dispositifs de participation citoyenne.

La police municipale et la police nationale établissent une fois par an un bilan des interventions relevant de ce dispositif et communiquent réciproquement sur le sujet. Le référent désigné du secteur concerné est informé lors de la réunion annuelle de coordination.

L'information du public, des locataires et autres copropriétaires relève de la compétence du représentant habilité du secteur désigné .

Le Maire organise une réunion annuelle entre l'ensemble des parties, pour établir le bilan de la mise en œuvre du dispositif de participation citoyenne et l'adapter si nécessaire.

Le Procureur en est informé et y participe s'il le souhaite.

Article 6

Suites judiciaires et protection des témoins

L'information portée à la connaissance des services de police par les habitants du secteur concerné est susceptible d'être retransmise d'un point de vue procédural par les enquêteurs.

L'article 706-57 autorise "Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, (de) déclarer comme domicile l'adresse du service de police. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être son adresse professionnelle. L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet."

En cas de destruction ou dégradation des panneaux de signalisation «participation citoyenne», le représentant du « [secteur concerné](#) » s'engage à déposer plainte auprès des services de police.

Article 7

Communication

Seules les autorités signataires sont habilitées à mener des actions de communication sur le dispositif de participation citoyenne.

Dans le cadre de la préservation de leur sécurité, il est conseillé aux habitants de ne pas mener d'actions de communications individuelles.

Article 8

Adhésion de nouveaux quartiers ou lotissements

Ce protocole pourra obtenir ultérieurement l'adhésion de nouveaux quartiers, dans les mêmes conditions.

Article 9
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois, par courrier recommandé avec accusé réception.

Dans ce cas, les représentants du secteur défini dans le cadre du présent protocole en sont informés dans les mêmes conditions.

Cette convention pourra faire l'objet d'avenants afin de l'adapter aux évolutions de la réglementation en vigueur.

Fait à Aix en Provence, le

Le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône

.....

Le Maire
d'Aix-en-Provence

Maryse JOISSAINS

Le Directeur Départemental
de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

.....

CHARTRE d'ENGAGEMENT à la PARTICIPATION CITOYENNE

La mise en œuvre du protocole de participation citoyenne signé entre le Maire d'Aix-en-Provence, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône s'appuie sur une chaîne de vigilance dont les habitants d'un lotissement ou d'un quartier sont les acteurs principaux, ils ont désigné au sein de leur communauté des référents.

L'action du référent consiste à :

- Relever ou recueillir tout fait qui lui semble anormal, constaté dans les parties collectives ou mitoyennes dans le périmètre défini par le présent protocole .
- Porter une attention toute particulière à un logement si son occupant lui en a fait la demande à titre temporaire ou l'y a autorisé à titre permanent.
- Diffuser auprès des habitants les conseils qui lui ont été prodigués par les référents de la police nationale et la police municipale.
- Rendre compte en retour de l'exploitation des informations et signalements qui lui ont été rapportés par les habitants de leur site , objet du protocole .
- Être à l'écoute des personnes vulnérables de son voisinage (personnes âgées, personnes isolées, personnes à mobilité réduite...) et leur proposer aide et assistance.

Le référent informe sans délai la police nationale ou la police municipale de tout fait anormal ou inhabituel qu'il a constaté ou qui lui a été rapporté par un habitant de leur secteur . Il dispose à cet effet de lignes téléphoniques dédiée au commissariat de police d'Aix-en-Provence et au siège de la police municipale.

Le référent participe aux réunions de coordination organisées dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de participation citoyenne, il est le porte parole des habitants du secteur d'habitation et les informe à l'issue.

Le référent ne doit en aucun cas :

- Porter volontairement son attention sur la sphère privée de son voisinage.
- Communiquer sur les faits dont il a connaissance, qui n'entrent pas dans le cadre de son action.
- Se substituer dans son action aux missions de la police nationale ou la police municipale.

Le référent signataire déclare avoir pris connaissance du protocole de participation citoyenne mais aussi des textes de référence cités en préambule, il en accepte les termes et s'engage par la présente charte à se conformer aux principes édictés supra.

Fait à Aix-en-Provence, le xxxxxxxx

Le référent

xxxxx

Le Maire d'Aix-en-Provence

Maryse JOISSAINS